



CHAPITRE I

Article premier

Raison sociale : Sous la raison sociale

GOLF CLUB LES BOIS

Il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du code Civil Suisse, (dénommé ci-après « Golf Club »).

Article 2

Durée : La durée du Golf Club est illimitée.

Article 3

But : Le Golf Club a pour but la réalisation des objectifs définis à l'art 2 des statuts de SI Les Mûrs SA qui sont notamment l'exploitation et le développement d'un parcours de golf sur le territoire de la Commune des Bois ainsi que la pratique du golf et de toutes les activités sportives qui s'y rattachent. Il pourra faire tous actes qui seront utiles, directement ou indirectement à la poursuite du but social. Il lui est notamment loisible d'acquérir des immeubles ou des droits réels sur des immeubles, de souscrire ou d'acquérir des participations de toutes espèces à des personnes morales poursuivant un but semblable ou encore d'exercer toutes les activités liées à l'exploitation d'un golf.

Article 4

Règle générale : Le respect des règles du Royal and Ancient Golf Club of St-Andrews est obligatoire pour le Golf Club et ses membres.

Article 5

Siège : Le siège du Golf Club est à 2336 Les Bois, Jura.

CHAPITRE II

Article 6

Activités : Le Golf Club est responsable de tout ce qui n'est pas exclusivement du ressort de SI Les Mûrs SA, notamment:

- de l'utilisation judicieuse des installations mises à sa disposition
- du respect des règles prévues à l'article 4,
- de l'organisation des compétitions,
- de l'instruction et de l'entraînement des joueurs,
- de l'engagement des moniteurs.
- **du respect des règles et obligations qui le lie à la SI Les Murs SA**

CHAPITRE III

Article 7

Membres : Peut devenir membre du Golf Club, toute personne qui en fait la demande écrite. Cette demande est soumise à l'acceptation du comité et subordonnée au respect et au règlement des obligations financières.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est loisible au comité, sur requête de l'intéressé et avec l'assentiment du démissionnaire ou de ses héritiers, d'admettre un nouveau membre, par priorité à toute autre demande d'adhésion, pour autant qu'il s'agisse d'un parent en ligne directe ou du conjoint, compagnon pacsé ou concubin du membre sortant.

Le membre admis en vertu du privilège prévu ci-avant devra néanmoins s'acquitter de la finance d'entrée telle que prévue au moment de sa demande d'adhésion par les présents statuts.

La compensation avec le montant des droits remboursables au membre sortant est admissible à concurrence de la finance d'entrée payée mais à l'exclusion de la part de cette finance versée à fonds perdu.

Article 8

Catégorie de membres : Les membres du Golf Club se répartissent dans les catégories suivantes :

a) membres actifs

Les membres qui sont titulaires d'une carte ASG et qui se sont acquittés de la finance d'entrée au club et de la cotisation annuelle.

b) membres passifs

Les membres sans carte ASG et sans droit de jeu qui se sont acquittés de la finance d'entrée au club et de la cotisation de membre passif.

c) jeunes joueurs

Les jeunes joueurs âgés de 19 à 30 ans révolus titulaires d'une carte ASG qui n'ont pas encore acquitté la finance d'entrée mais payé la cotisation annuelle.

Les jeunes joueurs âgés de 19 à 25 ans révolus payent la carte ASG ainsi qu'une cotisation annuelle réduite.

Les jeunes joueurs âgés de 26 à 30 ans révolus payent la carte ASG ainsi qu'une demi-cotisation annuelle. Cependant, sur présentation de la carte d'étudiant ou apprenti, ils payent une cotisation réduite.

d) juniors

les jeunes joueurs jusqu'à 18 ans révolus, titulaires d'une carte ASG gratuite

e) membres en second

Les membres qui sont déjà affiliés à un autre club géographiquement plus proche de leur domicile que le golf des Bois, qui sont titulaires d'une carte ASG et qui s'acquittent d'une finance d'entrée de CHF 1'000.- à fonds perdu plus une demi cotisation annuelle.

f) joueurs temporaires

les joueurs titulaires d'une carte auprès de l'ASGI ou au bénéfice d'une autorisation de parcours qui s'acquittent d'une finance d'entrée de CHF 900.- à fonds perdu et de la cotisation annuelle

g) membres d'honneurs

Les membres déliés de toute obligation financière et qui jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

h) membres à statut spécial

Les membres auxquels le comité unanime entend conférer un statut particulier.

Article 9

Prérogatives particulières :

Le comité peut exceptionnellement accorder la prérogative de membre à statut spécial à une personne particulièrement méritante ou dont la relation avec le club est de nature à servir les intérêts, le renom, voire le développement du Golf des Bois.

L'attribution de ce statut requiert un vote unanime des membres du comité qui est libre d'en définir le contenu et la durée.

Article 10

Démission ou changement de statut :

Les membres qui quittent le Golf Club et les membres qui désirent changer de statut (art. 8) doivent l'annoncer au comité par pli recommandé jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

Article 11

Exclusion : L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne donnerait pas suite à ses obligations financières ou ne se conformerait pas aux statuts ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Comité. L'exclusion déploie ses effets dès la décision de l'Assemblée générale.

Article 12

Responsabilité : Les membres du Golf Club ainsi que les membres du Comité n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association à l'égard des tiers.

CHAPITRE IV

Article 13

Ressources : Les ressources du Golf Club sont les suivantes :

- ⇒ finance d'entrée des membres ;
- ⇒ cotisations des membres ;
- ⇒ green-fees ;
- ⇒ taxes et recettes diverses ;
- ⇒ dons et legs ;
- ⇒ publicité, sponsoring, merchandising

Article 14

Finance d'entrée : La finance d'entrée est de :

Membres individuels :

CHF 15'000.- dont CHF 5'000 à fonds perdu
ou CHF 8'500.- à fonds perdu

Couples (mariés pacsés ou concubins) :

CHF 13'500 par personne dont 5'000.- à fonds perdu ou CHF 8'000.- par personne à fond perdu. (la finance d'entrée n'est pas attribuée collectivement au couple mais créditée à chaque membre individuellement qui, à l'égard du club est réputé en détenir les droits de façon séparée, donc non solidaire avec le partenaire.)

Membres en second

CHF 1'000.- à fonds perdu

Joueurs temporaires

CHF 900.- à fonds perdu (par année)

En fonction de la situation, le comité peut décider d'une action sur les finances d'entrée.

La finance d'entrée qui n'est pas versée à fond perdu ne sera pas remboursée aussi longtemps que l'effectif du Club n'atteindra pas 500 membres actifs au sens de l'article 8 lit. a des statuts, les catégories visées à l'article 8 lit. b à h n'étant pas comptées.

Dès que l'effectif de 500 membres est réalisé et sur proposition du Comité, l'Assemblée générale détermine le montant de la finance d'entrée à restituer aux membres sortant ou exclus, ainsi que les modalités de la restitution. La restitution ne pourra en aucun cas faire baisser l'effectif du Club en dessous du seuil de 500 membres.

La restitution s'opérera dans l'ordre chronologique des démissions enregistrées.

Un membre peut obtenir le remboursement de sa finance d'entrée, à l'exclusion des montants à fonds perdu, s'il présente un nouveau membre qui satisfait à l'article 7 des présents statuts. Il sera dans ce cas remboursé immédiatement.

Article 15

Cotisations : Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Elles devront être acquittées avant le 01 mars de l'année en cours.

Elles sont de

- CHF. 1'975.- plus TVA pour les membres actifs, (art 8 lit a) les jeunes joueurs (art 8 lit d) et les joueurs temporaires (art 8 lit f)
- CHF 990.-plus TVA pour les membres en second (art 8 lit e)
- CHF 300.- plus TVA pour les membres passifs. (art 8 lit b)

Les membres admis après le 15 août s'acquitteront pour l'année en cours de la moitié de la cotisation annuelle.

(ancien art 16 supprimé)

Article 16

Autres obligations : En plus des cotisations annuelles, les membres actifs et jeunes joueurs le cas échéant s'acquitteront de la cotisation donnant droit à la carte de l'Association Suisse de Golf à partir de l'âge de 19 ans.



CHAPITRE V

Article 17

Organes sociaux : Les organes du Golf Club sont les suivants :

- ⇒ l'Assemblée générale ;
- ⇒ le Comité
- ⇒ les Commissions ;
- ⇒ les Contrôleurs des comptes.

Article 18

Compétences de l'Assemblée générale : L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Golf Club. Elle a les compétences suivantes :

- ⇒ élection du président et des membres du Comité ;
- ⇒ élection des contrôleurs des comptes ;
- ⇒ examen et approbation des rapports du Comité et des Commissions ;
- ⇒ approbation des comptes annuels et du budget ;
- ⇒ décharge aux autres organes ;
- ⇒ fixation des cotisations annuelles et des finances d'entrée dans le cadre des dispositions statutaires ;
- ⇒ exclusion des membres ;
- ⇒ modification ou révision des statuts ;
- ⇒ décision sur tous les objets que le Comité lui soumet ;
- ⇒ décision de dissolution du Golf Club

Ont droit de vote à l'assemblée les membres appartenant aux catégories visées à l'article 8 lit. a et b.

Article 19

Assemblée générale ordinaire : L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans le premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par lettre dix jours à l'avance au moins, aux membres, avec indication de l'ordre du jour.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision, à l'exception de la décision de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Article 20

Assemblée générale extraordinaire : Le comité convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs le demande par écrit au Comité, en indiquant l'objet devant être traité. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de la même manière que l'Assemblée générale ordinaire.

Article 21

Quorum : En règle générale, l'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre (actif et passif) a droit à une voix.

En règle générale, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions ne sont pas comptées.

Les modifications des statuts doivent requérir une majorité des trois quarts des voix émises, à l'exception des articles 14 et 15 qui peuvent être modifiés à la majorité simple.

Article 22

Le Comité : l'administration est confiée à un comité composé de sept à onze membres. Le Président et les membres sont élus par l'Assemblée générale. Pour le surplus, le comité se compose lui-même.

Article 23

Durée des fonctions : Les membres du Comité et les Contrôleurs des comptes sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances pendant la période, le remplaçant élu termine le mandat du défaillant.

Article 24

Compétences du Comité : Le comité est compétent pour prendre toutes les décisions qui n'appartiennent pas à un autre organe.

Il lui est loisible de nommer des commissions. Les membres des commissions peuvent être choisis hors de son sein. Toutefois, le chef de chacune des commissions sera un membre du Comité.

Les actions de la S.I. Les Mûrs S.A. qui appartiennent au Golf Club Les Bois sont représentées indivisément par tous les membres du comité du Golf Club à l'exception de ceux qui font partie du conseil d'administration de la S.I. Les Mûrs S.A.

Les actions du Golf Club Les Bois sont représentées quel que soit le nombre des membres du comité du Golf qui répondent aux convocations de la S.I. Les Mûrs S.A.

Le Golf Club Les Bois est inscrit en tant que tel dans le registre des actions de la S.I. Les Mûrs S.A pour les actions qu'il détient.

Article 25

Représentation : Le Golf Club est valablement représenté envers les tiers par le président et le vice-président signant ensemble, ou l'un d'eux avec un autre membre du Comité. Il est loisible au président et au vice-président de déléguer leur signature sociale pour des affaires déterminées.

Article 26

Dissolution : la dissolution du Golf Club ne peut être décidée que par une Assemblée générale réunissant la moitié des membres actifs et passifs (art 8 lit a et b). La décision doit recueillir les voix des deux tiers des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint le comité convoque une deuxième assemblée dans les trois mois au cours de laquelle la décision de dissolution sera acquise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 27

Liquidation : En cas de dissolution, la liquidation est menée par le Comité. Il est toutefois loisible à l'Assemblée de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Entrée en vigueur : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 12 mai 1989 et sont entrés en vigueur dès l'acceptation du projet par la commune des Bois (*)

(*) Entrée en vigueur le 30 novembre 1989.

(Statuts mod. AG 28.4.1990 – 13.4.1991 – 09.5.1992 – 03.4.1993 – 23.4.1994 – 05.11.1994 – 22.4.1995 – 01.4.2000 – 05.4.2003 – 02.4.2010 – 06.5.2017)

Les Bois, le 6 mai 2017

Le vice-président : Jean-Michel Steinmann



Le président : Jean-Pierre Bouille

